

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et Mme Vichnievsky

ARTICLE 23

À l'alinéa 7, après la première occurrence du signe :

« , »

insérer les mots :

« dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elles la comprennent et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le droit à l'information des personnes soumise à des relevés signalétiques et à un prélèvement biologique. Celles-ci devront être informées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elles la comprennent de la finalités des prélèvements effectués.

Dans les faits, les forces armées sont accompagnées, sur le terrain, d'interprètes. La formulation retenue est suffisamment souple pour ne pas créer une charge supplémentaire disproportionnée ou difficile à mettre en œuvre. De plus, elle est de nature à protéger les droits des populations civiles et des personnes contrôlées.